
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUIN 1842.

EXPOSÉ des motifs d'un projet de loi qui autorise le département de la guerre à faire liquider, sur le budget global de 1840, une somme de fr. 50,000, pour l'hôtel du ministère.

MESSIEURS,

Les sommes employées, tant pour l'acquisition des trois maisons qui forment aujourd'hui l'hôtel du ministère de la guerre, que pour les travaux de construction, d'appropriation et l'achat d'une partie du mobilier, ont entièrement absorbé les crédits, montant à fr. 731,000, alloués par les lois du 24 mai 1838 et du 26 mai 1839, pour l'ensemble de ces dépenses.

Le ministre de la guerre d'alors, limité par cette allocation, s'est trouvé dans l'impossibilité de solder quelques travaux montant à fr. 14,324-29 qu'il avait jugé indispensable de faire exécuter : la même impossibilité a existé pour le paiement de la somme de fr. 11,479-72 à laquelle s'élèvent différents objets mobiliers livrés à l'hôtel du ministère.

Les créanciers auxquels les sommes sont dues depuis trois ans, souffrent d'un retard qui lèse sensiblement leurs intérêts ; quelques-uns ont eu leur recours aux tribunaux, dont les jugements ne peuvent être douteux ; car, à l'exception d'une seule contestation, pour une partie de construction, toutes les prétentions sont fondées, puisqu'elles résultent de commandes ordonnées par le ministre.

Il a été reconnu que l'élévation des dépenses de construction et d'appropriation a fait obstacle à l'achat d'un *mobilier complet*, tel que doit l'avoir l'hôtel du ministère de la guerre ; le manquant, qui comprend des articles de première nécessité, est encore considérable.

Sur les budgets globaux des exercices 1840 et 1841, il a été possible de faire quelques économies sur lesquelles les sommes nécessaires au paiement de ces dépenses auraient pu être prélevées ; mais cette liquidation n'ayant pas eu lieu, j'ai cru qu'il était plus convenable d'exposer nettement l'état des choses tel que je l'ai trouvé et de demander aux Chambres un crédit de cinquante mille francs, à prélever sur le restant disponible au budget de 1840, pour être affecté en partie au paiement des créances arriérées dues sur les années 1838 et 1839, du chef de travaux et fournitures à l'hôtel du ministère de la guerre, et le surplus, à l'achat du complément du mobilier.

Cette demande fait l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le ministre de la guerre,

DE LIEM.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Représentants, par notre ministre de la guerre.

ARTICLE UNIQUE.

Le ministre de la guerre est autorisé à employer, sur le crédit disponible au budget global de l'exercice 1840, une somme de cinquante mille francs, pour être affectée au paiement :

1^o Des créances arriérées sur les années 1838 et 1839, pour travaux d'appropriation et fournitures de mobilier effectués à l'hôtel du ministère de la guerre;

2^o De l'achat des objets mobiliers qui manquent et sont encore nécessaires audit hôtel.

Donné au Palais, à Bruxelles, le 6 mai 1842.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre de la guerre,

DE LIEM.